CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.247/2
du 20 avril 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° xx 'portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du Covid-19'

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Le 14 avril 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° xx 'portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du Covid-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 avril 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2020.

*

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par comme suit :

'Considérant les mesures sanitaires prises par les autorités publiques belges afin d'essayer de diminuer le nombre de contaminations aigues et, notamment les recommandations de limiter au maximum les déplacements de personnes sur la voie publique et dans les lieux publics, hormis les cas de nécessité urgente déterminés par lesdites autorités et de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant qu'il convient de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse de pouvoir prendre, en cette période de crise sanitaire, les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge ;

Considérant l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide individuelle, tel que prévu par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant qu'il convient que les Instances communautaires puissent également adapter leur méthode de travail en vue d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité des usagers, des agents et intervenants ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans ces circonstances exceptionnelles et aussi longtemps que dureront les mesures prises pour endiguer la pandémie, d'adapter les dispositifs mis en place par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Qu'au besoin et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle sera revue ou prolongée' ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Les articles 9 et 10 du projet prévoient que l'ensemble des mesures transitoires et dérogatoires envisagées s'appliquent pour une période allant du 19 mars 2020 au 30 juin 2020, éventuellement prolongée.

Il résulte du commentaire de l'article 3 [1] que l'auteur du projet justifie cette période comme suit :

> « La date du 19 mars 2020 correspond au début de la mesure de confinement.
>
> Vu la situation et les éléments connus à ce jour, il n'est pas possible de pouvoir déterminer la durée exacte de cette mesure de confinement. Cette décision relève de la compétence du pouvoir fédéral.
>
> Le Gouvernement de la Communauté française estime cependant devoir établir, à tout le moins provisoirement, une date butoir afin de permettre aux divers intervenants de pouvoir prendre leurs dispositions. Par ailleurs, cette date permettra plus de clarté dans la période qui prévoira très certainement une levée progressive du confinement ».

1.2. Contrairement à ce qu'indique le rapport au Gouvernement, la période de confinement « strict » a débuté le 18 mars 2020, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 'portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19'.

Il convient dès lors d'adapter l'ensemble du projet afin de remplacer les références au « 19 mars 2020 » par des références au « 18 mars 2020 ».

1.3. La période de confinement a déjà été plusieurs fois modifiée. La dernière modification en date en fixe le terme au 3 mai 2020 [2].

Au vu de ce constat, on n'aperçoit pas la pertinence de la date butoir du 30 juin 2020 retenue par le projet. Le fait que celle-ci corresponde à la fin de la première loi de pouvoirs spéciaux est sans incidence à cet égard.

En ce qui concerne les articles 1er (convocation et audition dans le cadre de l'aide individuelle volontaire), 2 (accord dans le cadre de l'aide individuelle volontaire) et 5 (convocation et audition dans le cadre des mesures de protection) du projet, sans préjudice des observations formulées spécifiquement en lien avec ces dispositions, les mesures transitoires mises en place ne peuvent être justifiées au-delà de la fin des mesures de confinement décidées par l'autorité fédérale.

[1] Voir également le commentaire des articles 6 et 8.

[2] Article 7 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19'.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

En ce qui concerne les articles 3 (prolongation des mesures d'aide individuelle volontaires d'un an) et 6 (prolongation des mesures de protection d'un an) du projet, sans préjudice des observations formulées spécifiquement au sujet de ces dispositions, s'il peut se justifier, en s'inspirant d'autres régimes transitoires mis en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 [3], tout en tenant compte du caractère particulièrement sensible en termes d'atteinte à la vie privée du domaine de la protection de la jeunesse, de prendre en compte les délais qui expirent dans les jours qui suivent la fin de la période de confinement (quinze jours serait, semble-t-il, un maximum) pour permettre aux professionnels de l'aide à la jeunesse (conseillers, directeurs, tribunal de la jeunesse, etc.) de se réorganiser, rien ne justifie que cette période soit étendue jusqu'au 30 juin 2020.

L'ensemble du projet sera dès lors revu au regard de cette observation.

2. La matière de l'aide et de la protection de la jeunesse est une matière particulièrement sensible dès lors qu'elle se situe à la croisée de plusieurs droits et intérêts concurrents.

L'aide ou la protection accordée tend essentiellement à garantir à l'enfant son droit à la protection de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, qui lui est reconnu par l'article 22*bis* de la Constitution, par la Convention relative aux droits de l'enfant [4] et, plus généralement, par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [5]. Ce faisant, elle est cependant susceptible de porter atteinte à la vie familiale de l'enfant, mais également des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de cet enfant.

Lors de l'arbitrage entre les différents intérêts en présence, il convient de tenir compte du fait que l'aide ou la protection accordée doit, en toutes circonstances, être guidée par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant [6].

---

[3] Voir par exemple l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 'concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux en matière judiciaire'.

[4] La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, a été signée le 26 janvier 1991 au nom de la Belgique, ratifiée le 16 décembre 1991 par le Roi, après que le Parlement fédéral et les Parlements de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone y avaient donné leur assentiment, et est entrée en vigueur le 15 janvier 1992 en ce qui concerne la Belgique. Par conséquent, du point de vue du droit international, la Belgique, y compris les entités fédérées, est déjà liée par la Convention précitée. La Commission communautaire commune a également porté assentiment de manière rétroactive à compter du 16 décembre 1991 à cette Convention (ordonnance de la Commission communautaire commune du 16 mai 2019 'portant assentiment à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989').

[5] Voir notamment C.C., 29 août 2019, n° 119/2019, B.6., qui se réfère notamment aux arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'homme : Cour eur. D.H., 26 mars 1985, *X. et Y. c. Pays-Bas*, § 22 ; 12 juin 2008, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, § 65.

[6] Conformément à l'article 22*bis* de la Constitution et comme le rappelle du reste l'article 1er, 4°, du décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse'.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Dans un arrêt n° 119/2019 du 29 août 2019 se prononçant sur une question préjudicielle en lien avec les conditions de suppression de plein droit d'une mesure de protection prononcée antérieurement en urgence par le tribunal de la jeunesse au profit de l'aide volontaire, la Cour constitutionnelle a rappelé ce qui suit :

> « B.6.4. Tout d'abord, il est requis que de telles ingérences [, à savoir l'imposition d'une mesure de protection,] ménagent un juste équilibre entre les intérêts des parents et ceux de l'enfant et que, ce faisant, elles attachent une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2003, Sommerfeld c. Allemagne, § 64 ; 22 juin 2017, Barnea et Caldararu c. Italie, § 64). L'intérêt de l'enfant suppose que ses liens avec son entourage normal puissent être maintenus, sauf si cet entourage est indigne, et qu'il puisse évoluer au mieux dans un environnement sûr et sain. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant (CEDH, grande chambre, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, § 136).
>
> B.6.5. Si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne renferme aucune condition explicite de procédure, les enfants et leurs parents doivent, dans le cadre des procédures administratives et judiciaires ayant une incidence sur leurs droits, être suffisamment associés au processus décisionnel, considéré comme un tout, afin de protéger leurs intérêts, tels qu'ils sont garantis par la disposition conventionnelle précitée (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2003, Sommerfeld c. Allemagne, §§ 65-69 ; 3 septembre 2015, M. et M. c. Croatie, §§ 180-181; 2 février 2016, N. TS. et autres c. Géorgie, § 72).
>
> […]
>
> B.7.4. Ni le caractère d'extrême urgence de la procédure, ni l'impossibilité d'examiner au préalable si des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés, ni la volonté de donner la priorité aux services volontaires d'aide à la jeunesse ne sauraient justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux garanties mentionnées en B.6. […] ».

En l'espèce, l'auteur du projet justifie la modification des équilibres jusqu'ici garantis par le décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse' par la crise sanitaire du Covid-19. Si l'article 8, § 2, de la Convention [7] peut autoriser des ingérences résultant de mesures nécessaires notamment à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre, à la protection de la santé ou à la protection des droits et libertés d'autrui, l'admissibilité de ces ingérences est également subordonnée, pour l'essentiel, à l'adoption d'un texte normatif suffisamment clair et prévisible, de même qu'au respect du principe de proportionnalité [8].

[7] Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu chercher « à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

[8] En ce sens notamment l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur une proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

C'est eu égard à ces principes que les dispositions en projet seront examinées.

3. Comme le suggère le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse dans son avis sur le projet à l'examen, il conviendrait d'aménager au sein de celui-ci la possibilité de consultation, par les personnes concernées, du dossier relatif à l'aide octroyée, qui est actuellement encadrée par les articles 27 et 44 du décret du 18 janvier 2018 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 'fixant les modalités de la consultation et de la délivrance de copies des pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse'.

4. La question se pose également de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir des mesures particulières concernant les obligations de visites semestrielles ou trimestrielles imposées par les articles 31, 48 et 61 du décret du 18 janvier 2018, au regard de la crise sanitaire Covid-19 et du confinement qui en découle, tout particulièrement dans l'hypothèse où les délais pour effectuer ces visites arrivent à échéance durant la période de confinement et que lesdites visites n'avaient pas encore été effectuées le 18 mars 2020.

5. D'une manière plus générale, sans préjudice des observations formulées ci-dessous, le rapport au Gouvernement sera complété afin d'expliquer, à tout le moins dans les grandes lignes, les raisons pour lesquelles l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n'est pas suivi.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les dispositions du décret du 18 janvier 2018 mentionnées à l'alinéa 1er du préambule sont, à l'exception de l'article 21, adaptées de manière temporaire par les dispositions en projet. Elles ne procurent pas de fondement juridique au projet. Le fait de fonder un arrêté de pouvoirs spéciaux à la fois sur des dispositions législatives « ordinaires » et sur le décret de pouvoir spéciaux du 17 mars 2020 est, du reste, déconseillée [9].

Covid-19 (I)' et la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142.pdf).

[9] En ce sens notamment, l'avis n° 67.248/2 donné ce jour sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx du Gouvernement wallon 'permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans' ; voir aussi l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur une proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I)' et la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)' et l'avis n° 67.169/4 donné le 1er avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 'relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67169.pdf).

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Le visa contenu à l'alinéa 1er du préambule, dès lors qu'il concerne le texte auquel l'arrêté en projet tend à déroger, doit être placé postérieurement au visa qui indique le fondement juridique du projet. Il sera donc interverti avec l'actuel alinéa 2. Les termes « notamment les articles 21 [10], 22, 23, 26, 36, 40, 43, 51, 54 et 103 » seront, par ailleurs, supprimés [11].

2. À l'alinéa 2, il convient de préciser les dispositions du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19' qui servent de fondement juridique au projet.

La lettre de demande d'avis et le préambule font référence à la possibilité octroyée par l'article 1er, § 1er, g), du décret de

> « prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ».

L'alinéa 2 du préambule doit donc être complété par la mention de l'article 1er, § 1er, g), du décret du 17 mars 2020.

3. Les alinéas 3 à 7 tendent à justifier l'urgence.

L'alinéa 6 se limite à viser les difficultés posées par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018.

Il résulte du projet que cette disposition n'est pas la seule à poser des difficultés et à faire l'objet de mesures transitoires.

Ce considérant gagnerait dès lors à être complété ou adapté afin de tenir compte des autres dispositions visées par le projet ou à être supprimé.

4. À l'alinéa 12, il est mentionné ce qui suit :

> « Vu l'impossibilité du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de remettre un avis en urgence ; ».

Il résulte cependant du dossier joint à la demande d'avis que le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a remis un avis le 14 avril 2020, soit dans le délai de cinq jours ouvrables qui lui était imparti.

L'alinéa 12 sera dès lors revu afin de viser l'accomplissement de cette formalité et le fait que celle-ci a été réalisée en urgence, sur la base de l'article 3, alinéa 1er, du décret de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020.

[10] Il en va d'autant plus ainsi pour cet article que celui-ci n'est pas concerné par le projet.

[11] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 29 et 30.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

DISPOSITIF

Article 1er

1.1. L'article 1er pose certaines difficultés au vu des considérations suivantes.

1.2. L'article 22 du décret du 18 janvier 2018, auquel l'article 1er du projet entend déroger, est rédigé comme suit :

> « Le conseiller ne prend aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.
>
> Les personnes intéressées ont la possibilité de mandater une personne majeure de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendues.
>
> Les personnes entendues par le conseiller ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat.
>
> Le conseiller convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec celui-ci.
>
> Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.
>
> L'acte écrit mentionne et synthétise l'audition des personnes visées à l'alinéa 1er ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre.
>
> L'enfant, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, sauf en cas d'impossibilité dûment établie ».

1.3. L'article 1er, § 1er, du projet tend à créer une présomption irréfragable d'impossibilité de convocation des personnes intéressées fondée sur la crise sanitaire du Covid-19.

Concernant l'obligation d'audition, l'article 1er, § 2, alinéa 1er, prévoit que,

> « [s]i les personnes intéressées à l'aide disposent des moyens utiles, le conseiller les entend via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne en vue de recueillir leur position ».

À défaut, l'article 1er, § 2, alinéa 2, autorise les conseillers à constater et à motiver l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées en raison de la crise sanitaire Covid-19.

Le commentaire de l'article 1er justifie le régime mis en place concernant l'obligation de convocation par le fait que

> « la convocation implique l'organisation d'un entretien regroupant l'ensemble des personnes intéressées et les intervenants (conseiller, délégué, travailleurs sociaux, avocats…).
>
> Maintenir une telle obligation serait contraire à la mesure de confinement édictée par le gouvernement fédéral ».

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Concernant l'obligation d'audition, le commentaire de l'article 1er précise ce qui suit :

> « Concernant l'audition des personnes intéressées à l'aide, il convient de tenter que celle-ci puisse avoir lieu.
>
> Pour ce faire, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut recourir à tous les moyens techniques utiles, à savoir les communications téléphoniques, vidéoconférence…
>
> Cependant, vu les situations prises en charge et les publics visés par l'aide, venant bien souvent d'un milieu défavorisé, voire précarisé, il est probable que les intéressés ne disposent pas des moyens techniques et appropriés permettant d'exprimer utilement et facilement leur position. Dès lors, il convient de prévoir que le conseiller puisse établir l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées par l'aide ».

1.4. Il ressort de ce qui précède que l'auteur du projet justifie par la mesure de confinement édictée par le Gouvernement fédéral les mesures visant à prévoir, d'une part, l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées dès lors qu'elle implique l'organisation d'un entretien requérant une présence physique, et d'autre part, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées si celles-ci ne disposent pas des moyens utiles visés à l'article 1er, § 2, alinéa 1er, du projet.

Ce faisant, l'auteur du projet perd de vue que les mesures de confinement adoptées par l'autorité fédérale prévoient un régime spécifique pour certains services essentiels, notamment, pour les services d'aide à la jeunesse.

Les mesures de confinement « strict » adoptées par l'autorité fédérale ont en effet été concrétisées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 'portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19', remplacé ensuite par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 'portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19', ce dernier ayant été récemment modifié par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19'.

L'article 8 de ces arrêtés ministériels prévoit que

> « [l]es personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :
>
> […]
>
> – fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
>
> […] ».

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Ces deux arrêtés ministériels prévoient que « les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables » sont considérées comme des services essentiels [12], de telle sorte que l'obligation stricte de télétravail et de distanciation sociale imposée par l'article 2 de chacun de ces arrêtés ne leur est pas applicable. Conformément à l'article 3 de chacun de ces deux arrêtés, ces services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, « dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale ».

Indépendamment donc de ce qu'a pu décider l'autorité fédérale en la matière, c'est en fonction de la balance à faire entre la nécessité de limiter au maximum les contacts physiques lors de l'octroi de l'aide individuelle, que la Communauté française doit prendre en considération, et la sauvegarde des droits des intéressés, en ce compris dans leurs aspects procéduraux, qu'il convient d'apprécier l'admissibilité des importantes restrictions au droit d'audition porté par l'article 1er du projet. Il paraît à cet égard excessif, à l'article 1er, §§ 1er et 2, alinéa 2, de se fonder sur la crise sanitaire Covid-19 pour disposer qu'il en résulte nécessairement une « impossibilité de convoquer les personnes intéressés à l'aide individuelle » et qu'en cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures alternatives d'audition à distance envisagées par l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, en raison notamment du fait que les personnes intéressées à l'aide ne disposent pas des « moyens utiles » à cet effet, l'absence d'audition est automatiquement réputée admissible sans organiser des modes d'audition alternatifs pour les personnes ne disposant pas des « moyens utiles » d'audition à distance.

Il en va d'autant plus ainsi que l'auteur du projet admet, dans le commentaire de l'article, que, « vu les situations prises en charge et les publics visés par l'aide, venant bien souvent d'un milieu défavorisé, voire précarisé, il est probable que les intéressés ne disposent pas des moyens techniques et appropriés permettant d'exprimer utilement et facilement leur position » et que le Gouvernement n'a, semble-t-il, pas envisagé de mettre en place des mesures permettant de faciliter l'accès par ces personnes à l'utilisation des modes de communication à distance [13].

On relève, du reste que l'arrêté royal de pouvoir spéciaux du 9 avril 2020 n° 2 'concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux' ne prévoit pas de dérogation à l'obligation d'entendre le mineur sur la base de l'article 1004/1 du Code judiciaire [14].

[12] Article 3 et l'annexe de chacun de ces arrêtés ministériels.

[13] Il est rappelé sur ce point que les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination ne permettent pas que des traitements identiques soient appliqués à des situation non-comparables sans justification raisonnable, et tendent ainsi, indirectement, à imposer l'adoption de mesures d'accompagnement raisonnables lorsque l'instauration d'un tel traitement serait susceptible de porter un préjudice disproportionné aux victimes de la « fracture numérique » (en ce sens, par analogie, l'arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004 de la Cour constitutionnelle).

[14] Voir notamment sur ce point le rapport au Roi, qui est explicite sur cette question.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

1.5. Il convient encore d'examiner les mesures en projet au regard de l'article 22*bis* de la Constitution ainsi que des articles 9 et 12 de la Convention 'relative aux droits de l'enfant'.

L'article 22*bis* de la Constitution dispose ce qui suit :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce ce qui suit :

« 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues ».

L'article 12 de la même Convention stipule ce qui suit :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

Ces dispositions n'autorisent pas expressément de limitations aux droits qu'elles consacrent.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Cependant, le régime mis en place par le projet tend tout à la fois à préserver l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant et à permettre à chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement – et ce faisant tend à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant au sens des dispositions précitées –, ainsi qu'à autoriser une dérogation à son droit à s'exprimer sur toute question qui le concerne, et ce faisant porte atteinte aux dispositions précitées.

S'il va de soi que les conseillers restent tenus par l'obligation que leur impose notamment l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution de prendre en considération, dans toute décision qu'ils adoptent à l'égard d'un enfant, l'intérêt de celui-ci de manière primordiale, il faut constater que l'absence d'audition de l'enfant amoindrit la mise en œuvre effective de cette obligation.

Un juste équilibre doit être maintenu entre les différents objectifs poursuivis par l'article 22*bis* de la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant. Sous cet angle, une limitation au droit d'audition de l'enfant tel que garanti actuellement par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 est envisageable. Le fait que la protection de l'intégrité de l'enfant se rattache plus largement à la protection de sa vie privée, droit pour lequel l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise des limitations moyennant le respect de certaines conditions, plaide également en ce sens.

Cependant, une limitation ne peut être admise que dans le cadre d'une appréciation stricte de la nécessité de celle-ci au regard des autres droits de l'enfant mis en balance avec le droit d'audition de celui-ci.

Par conséquent, outre le fait que le régime de présomption irréfragable d'absence de convocation doit être revu, il convient également de nuancer la possibilité accordée de motiver l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide individuelle par la crise sanitaire du Covid-19. Une telle motivation ne doit pouvoir être invoquée qu'après une mise en balance, au regard des éléments concrets du dossier, entre la nécessité du confinement et le droit à la santé des professionnels concernés, d'une part, et les intérêts sous-jacents à la demande d'aide, en tenant compte des droits des personnes intéressées, d'autre part.

En ce qui concerne la convocation et l'audition de l'enfant, la question paraît tout particulièrement devoir être réexaminée au regard de l'observation formulée sur ce point sous l'article 2.

Articles 2 et 3

1. Tant l'article 2, § 2, que l'article 3 tendent à organiser l'hypothèse d'une mesure d'aide individuelle volontaire qui viendrait à échéance durant la période allant du 19 mars au 30 juin 2020. L'article 3 vise cependant le cas spécifique des mesures d'une durée d'un an, soit la durée maximale autorisée par l'article 26 du décret di 18 janvier 2018.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Il convient tout d'abord d'observer, sans préjudice des observations formulées ci-dessus, que, pour les mesures d'aides individuelles d'un an arrivant à échéance entre le 19 mars et le 30 juin 2020, aucune articulation n'est organisée avec l'article 2, § 2 du projet.

2.1. Tout comme un renouvellement, une prolongation sans l'accord des personnes intéressées et tout particulièrement de l'enfant, porte atteinte à l'essence même de l'aide individuelle. Le mécanisme de contestation *a posteriori* auprès du conseiller qui est organisé par l'article 3, § 2, du projet (qui s'écarte du régime de contestation habituel prévu par l'article 36 du décret) permet cependant de tempérer ce constat moyennant le respect des observations formulées ci-dessous.

2.2. Si, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, de l'importance de préserver tout à la fois la vie privée des personnes concernées et d'assurer à l'enfant la protection de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, du fait qu'il s'agit d'un renouvellement à l'égard d'une mesure qui a déjà, au préalable, recueilli l'accord des personnes intéressées visées par l'article 23 du décret du 18 janvier 2018, que les mesures concernées avaient été accordées pour la durée maximale d'un an, que le conseiller doit, en toute hypothèse, agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dispose de la faculté de refuser la prolongation, et compte tenu de la possibilité pour les intéressés de s'y opposer dans le cadre d'une procédure administrative, l'on peut admettre qu'un mécanisme de prolongation des mesures d'aide individuelle d'un an soit mis en place dans la limite stricte des nécessités posées par le confinement.

2.3. La prolongation d'une durée de quatre mois qui est prévue ne paraît pas justifiée, au niveau de sa durée, par le cadre strict de la pandémie de Covid-19 et les conditions d'urgence et de péril grave posées par l'article 1er, § 1er, g), du décret de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020. En l'état actuel de la situation, le confinement ne dépasse pas la durée du 18 mars 2020 au 3 mai 2020 ; il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 1.

Si l'on peut admettre, comme dans d'autres secteurs, qu'une durée « tampon » soit nécessaire pour permettre aux conseillers d'absorber les conséquences du confinement une fois celui-ci terminé, cette durée doit être réduite au strict minimum compte tenu du caractère fondamental qu'occupe l'accord *a priori* des personnes intéressées dans l'octroi d'une aide volontaire.

2.4. Le mécanisme de contestation mis en place par l'article 3, § 2, doit permettre de respecter le caractère volontaire de l'aide individuelle ordonnée initialement sur la base de l'article 35 du décret du 18 janvier 2018.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

En cas de contestation et en cas de désaccord persistant malgré la prise de contact prévue à l'article 3, § 2, alinéa 3, le caractère volontaire de l'aide doit prévaloir. Le conseiller dispose en effet toujours de la possibilité prévue par l'article 35, § 5, du décret du 18 janvier 2018 d'« informe[r] le ministère public des situations visées aux articles 37 et 51 ou aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004 ».

Tel que rédigé et au regard du commentaire de l'article 3, § 2, alinéas 4 et 5, le fait que la mesure d'aide volontaire sera levée en cas de contestation persistante n'apparaît pas clairement. Ce point devrait être clarifié.

3. L'auteur du projet a lui-même relevé que, « vu les situations prises en charge et les publics visés par l'aide, venant bien souvent d'un milieu défavorisé, voire précarisé, il est probable que les intéressés ne disposent pas des moyens techniques et appropriés permettant d'exprimer utilement et facilement leur position ».

Par conséquent, concernant l'article 3, § 2, alinéa 3, du projet, pour les motifs exprimés dans le cadre de l'examen de l'article 1er, dès lors que l'aide à la jeunesse constitue un service essentiel au sens des arrêtés ministériels de confinement des 18 et 23 mars 2020, le projet ne peut pas limiter par principe les échanges entre le conseiller et les personnes intéressées, aux contacts « par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne ».

L'article 3, § 2, alinéa 3, du projet sera revu au regard de cette observation.

Article 2

1. L'article 2, § 1er, alinéa 2, prévoit qu'à défaut d'avoir pu obtenir les accords écrits prévus par l'article 23 du décret du 18 janvier 2018, par tout moyen de télécommunication écrite, « l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide peut être motivée par la crise sanitaire du Covid-19 ».

Cette dernière disposition paraît procéder d'une confusion quant à son objet même et à celui de l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 puisque tant cette dernière disposition que l'article 2, § 1er, alinéa 1er, n'évoquent que l'exigence d'un accord écrit et non l'hypothèse d'une audition, cette dernière question étant réglée par l'article 1er du projet.

2.1. Cela étant, et plus fondamentalement, la possibilité de se passer de l'accord de l'enfant qui est organisée par l'article 2 du projet n'est pas admissible au regard de l'essence même de l'aide volontaire individuelle et de la logique qui sous-tend le décret du 18 janvier 2018, laquelle traduit des équilibres qui sont requis compte tenu de la nécessité de prendre en compte les normes supérieures évoquées dans l'observation générale n° 2.

Le décret du 18 janvier 2018 distingue l'aide volontaire (« mesures d'aide individuelle ») de l'aide contrainte (« mesures de protection »). La première relève des compétences du conseiller, tandis que la seconde relève des compétences du tribunal de la jeunesse et du directeur.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

2.2. L'essence même de l'aide volontaire est de reposer sur l'accord des personnes intéressées. C'est en ce sens que l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 [15] prévoit ce qui suit :

> « Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit :
>
> 1° de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;
>
> 2° de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ;
>
> 3° des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.
>
> L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie ».

Il est vrai que l'article 23 prévoit que « [l]'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie ». Dans cette hypothèse, l'aide n'en reste pas moins volontaire dans le chef du principal intéressé, à savoir l'enfant.

L'article 51 du décret du 18 janvier 2018 prévoit du reste expressément que ce n'est qu'« [a]près avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire » que le tribunal peut envisager une mesure de protection. Le caractère subsidiaire de l'aide contrainte est également organisé par les articles 52 et 53 du décret du 18 janvier 2018.

À défaut d'être en mesure de recueillir l'accord des personnes intéressées (sous réserve de l'hypothèse prévue par l'article 23, alinéa 2), celles-ci ne peuvent se voir imposer une mesure d'aide que moyennant les garanties prévues par les articles 38 à 51 du décret du 18 janvier 2018. La crise sanitaire du Covid-19 ne justifie pas qu'il soit passé outre ces dispositions, dès lors qu'une alternative à l'aide volontaire existe déjà.

2.3. Par conséquent, l'article 2, § 1er, alinéa 2, doit être modifié afin d'exclure l'hypothèse où le conseiller serait dans l'impossibilité de recueillir l'accord de l'enfant intéressé mais pourrait cependant prononcer une mesure d'aide.

2.4. En ce qui concerne l'éventuelle impossibilité d'obtenir l'accord des personnes intéressées autres que l'enfant par le biais d'un mode de télécommunication à distance, une observation similaire à celle rédigée dans le cadre de l'article 1er, § 2, alinéa 2, doit être faite. Il convient de nuancer la possibilité accordée par l'article 2, § 1er, alinéa 2, de motiver l'impossibilité de recueillir l'accord de ces personnes par la crise sanitaire du Covid-19. Une telle motivation ne doit pouvoir être invoquée qu'après une mise en balance, au regard des éléments concrets du dossier, entre la nécessité du confinement et le droit à la santé des

[15] On relève que l'article 35, § 4, du même décret se réfère expressément à cette disposition. Ce n'est que moyennant son respect que le conseiller peut envisager l'octroi d'une mesure d'aide individuelle.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

professionnels concernés, d'une part, et les intérêts sous-jacents à la demande d'aide, au regard notamment des droits des personnes intéressées, d'autre part.

Au surplus, outre le fait que, comme évoqué dans le cadre de l'examen de l'article 1er, l'octroi de l'aide individuelle constitue un service essentiel qui bénéficie d'une dérogation quant à l'obligation stricte de confinement ou de distanciation sociale décidée par l'autorité fédérale, à défaut de pouvoir recourir aux moyens de télécommunication écrits, l'auteur du projet ne pourrait-il pas envisager de recourir aux moyens de télécommunication oraux moyennant l'encadrement de ce mécanisme (établissement d'un procès-verbal par le conseiller, etc.) ?

3. Pour des raisons similaires à celles qui viennent d'être évoquées, l'article 2, § 2, n'est pas non plus admissible et ce, d'autant plus que le renouvellement n'est pas limité à la durée du confinement et au délai indispensable à la gestion du déconfinement.

4. Un accord écrit des personnes intéressées est également requis par l'article 24 du décret du 18 janvier 2018.

Sans préjudice des observations qui précèdent et dans un souci de sécurité juridique (on pourrait en effet soutenir que l'article 24 ne fait que détailler l'accord requis par l'article 23), il convient d'étendre le régime spécifique mis en place par l'article 2 du projet à l'article 24 du décret du 18 janvier 2018.

Article 4

L'article 4 tend à régler une question de procédure judiciaire qui relève de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980.

Lors de l'examen de ce qui deviendra l'actuel article 36 du décret du 18 janvier 2018, la section de législation a relevé ce qui suit :

> « Les modifications apportées à l'article 37, alinéas 2 à 4, de ce décret par l'avant-projet touchent à la procédure et relèvent dès lors de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980.
>
> Les travaux préparatoires de la loi du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' précisent que
>
> '[l]'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles trouvera tout naturellement à s'appliquer lorsque des dispositions procédurales sont indissociablement liées à la détermination des mesures et sont dès lors tellement dépendantes du choix qu'opéreront les communautés dans les mesures qu'elles édicteront, modifieront, ajouteront ou supprimeront qu'elles ne pourraient exister à elles seules si les mesures devaient être modifiées' […].

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

En l'espèce, il ressort du commentaire de l'article 36 que 'des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit'. La conciliation permet en effet d'atteindre l'un des objectifs essentiels du décret, à savoir la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire. Par conséquent, les règles de procédures contenues au sein de l'article 36 sont effectivement indissociables de la mesure de médiation qu'il instaure, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis » [16].

En l'occurrence, l'usage des pouvoirs implicites ne peut être utilement invoqué et ce, d'autant plus que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020 'concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux' règle de manière transversale les règles de procédures exceptionnelles qu'il convient de mettre en œuvre afin de faire face à la crise sanitaire du Covid-19.

Le rapport au Roi de cet arrêté royal précise expressément qu'

« [e]n ce qui concerne encore le champ d'application de l'article 2 (la prise en délibéré sans plaidoiries), il a été envisagé d'en exclure les juridictions d'exception ou certaines d'entre elles (juge de paix, tribunal de police, tribunal d'entreprise, tribunal de travail) et le tribunal de la jeunesse et de la famille, mais cela ne peut se faire en général. Bien que ces instances soient confrontés à des problèmes particuliers pour prendre des affaires en délibéré sans plaidoiries, ces derniers sont trop divers (saisine permanente, parties sans conseil, délibéré collégial avec des juges laïcs, disponibilité de dossiers déposés par voie électronique...), ne sont pas le monopole d'une seule catégorie, ne valent pas dans la même mesure pour la même catégorie (il y a par exemple des tribunaux d'entreprise qui délibèrent par voie de vidéoconférence) et ne sont pas décisifs pour exclure une ou certaines d'entre elles '*in abstracto*'. Le président prendra, au cas par cas, sa responsabilité, d'une part en ne prenant pas l'affaire en délibéré sans plaidoiries (art. 2, § 2, 4ème alinéa), d'autre part en demandant éventuellement des explications orales (art. 2, § 4), s'il y a lieu. Néanmoins, l'attention du juge est attirée expressément sur l'application de l'article 1004/1 du Code judiciaire au sujet de l'audition de mineurs et auquel il n'est pas dérogé ».

Par conséquent, l'article 4 du projet sera omis.

Article 5

Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 1er.

[16] Avis n° 60.961/2 donné le 31 mars 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2018 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60961.pdf).

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Article 6

1. Il résulte de l'article 43, § 1er, alinéa 2 et § 2, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 que :

« § 1er […]

À l'initiative du directeur, la mesure peut être renouvelée plusieurs fois, pour une durée maximale d'un an, et en tout temps rapportée ou modifiée par le tribunal de la jeunesse, dans l'intérêt de l'enfant.

[…]

§ 2 […]

Lorsqu'il demande le renouvellement de la mesure, le directeur transmet son rapport au plus tard deux mois avant le terme de la mesure ».

À l'heure actuelle, il faut constater que le confinement en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 est prévu jusqu'au 3 mai 2020, soit une durée d'un mois et demi depuis le 18 mars 2020. Par conséquent, pour toutes les mesures de protection d'une durée d'un an qui sont arrivées à échéance ou qui arriveront à échéance durant la période de confinement, un rapport de demande de renouvellement aurait déjà dû être introduit par le directeur antérieurement à cette période.

Au vu de ce constat, le renouvellement généralisé de toutes les mesures de protection individuelle d'un an qui arrivent à échéance durant la période de confinement ne paraît pas justifié au regard du principe de proportionnalité. Seules les mesures pour lesquelles un rapport de demande de renouvellement a été introduit par le directeur devraient faire l'objet d'une prolongation et ce, uniquement à supposer que le tribunal de la jeunesse ne se soit pas encore prononcé sur cette demande.

2. En toute hypothèse, la prolongation envisagée d'une durée de quatre mois ne paraît pas justifiée, au niveau de sa durée, par le cadre strict de la pandémie de Covid-19 et les conditions d'urgence et de péril grave posées par l'article 1er, § 1er, g), du décret de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 et ne paraît dès lors pas proportionnée à l'objectif poursuivi. En l'état actuel de la situation, le confinement ne dépasse pas la période du 18 mars 2020 au 3 mai 2020.

Si l'on peut admettre, comme dans d'autres secteur, qu'une durée « tampon » soit nécessaire pour permettre aux directeurs et aux tribunaux d'absorber les conséquences de la crise une fois celle-ci terminée, une durée de quatre mois paraît excessive au regard de l'atteinte à la vie privée des personnes intéressées que constitue une mesure de protection.

3. Comme le relève le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse dans son avis sur le projet à l'examen, le principe de proportionnalité requiert que les directeurs puissent avoir le libre choix de recourir à la procédure habituelle de renouvellement des mesures de protection dès l'échéance du délai initial d'un an.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

Article 7

Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 4.

Article 8

La prolongation automatique de la phase préparatoire venant à échéance durant la période du 19 mars au 30 juin 2020 d'une durée de trois mois est justifiée, au sein du commentaire de l'article 8, par « le contexte actuel et afin de soulager le travail des autorités judiciaires ».

La prolongation de trois mois qui est octroyée par l'article 8 du projet ne commence pas à courir à l'issue du confinement mais bien dès l'échéance du délai initial de neuf mois de la phase préparatoire. L'objectif semble donc être principalement de permettre aux juges de disposer d'un véritable délai de neuf mois de phase préparatoire (hors période de confinement).

Comme cela a été relevé dans l'observation générale n° 1, la date butoir du 30 juin 2020 qui a été retenue par l'auteur du projet n'est pas justifiée. Il convient dès lors d'adapter le délai de prolongation de trois mois qui est accordé au vu de la date de fin de confinement qui est aujourd'hui fixée au 3 mai 2020. L'auteur du projet sera, dans ce cadre, attentif à ce que l'ensemble des délais concernés, y compris ceux étant arrivés à échéance durant les dix premiers jours du confinement, soient prolongés de manière à ce que le juge dispose en toutes circonstances d'un délai effectif (hors confinement) de neuf mois.

Article 9

En ce que l'article 9 prévoit que les mesures transitoires prescrites par les articles 1 à 8 prennent fin le 30 juin 2020, il y a lieu d'avoir égard à l'observation générale n° 1.3.

Article 10

Selon l'article 10, l'arrêté produit ses effets le 19 mars 2020.

Outre que, comme il a été relevé dans l'observation générale n° 1.2, cette date ne correspond pas au début de la période de confinement organisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, une telle rétroactivité peut, en pratique, engendrer des problèmes dans l'hypothèse où, entre le 18 mars 2020 et la date de la publication de l'arrêté en projet, des mesures d'aide individuelle ou de protection d'une durée d'un an seraient arrivées à échéance et auraient, en conséquence, été levées ou auraient déjà fait l'objet d'une décision de renouvellement dans le respect du décret du 18 janvier 2018.

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-CBEUMAJCB-GHCEHVT‡